

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22 Rect.

présenté par
M. Gaubert, M. Brottes, Mme Le Loch
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de remboursement d'un consommateur qui annule sa commande pour non-respect des délais de livraison est extrêmement long alors même que la faute de l'absence de livraison revient au professionnel. Cela n'est pas s'en poser de difficultés : d'une part le consommateur voit ainsi son argent indisponible, d'autre part, cette somme sert de trésorerie à l'entreprise fautive, ce qui n'est pas son objet.

La réduction (de 30 à 7 jours) du délai de remboursement des sommes versées par le consommateur apparaît ainsi une mesure de pure justice.